

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 19 avril 2006** : L'honorable Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, vient de rendre, le 6 mars 2006, un jugement sur deux requêtes en scission d'instance présentées par le **Procureur général du Québec** (ci-après, « le Procureur général ») et la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** (ci-après, « la Commission »), agissant pour le compte de M. **Normand Morin** et de quelque 13 465 autres enseignants.

Le litige opposant le Procureur général et la Commission porte sur un accord prévoyant la non-reconnaissance de l'expérience acquise au cours de l'année scolaire 1996-1997 aux fins du cheminement dans l'échelle de traitement des enseignants sujets à cet accord. La Commission allègue que l'accord conclu par le **Comité patronal de négociations pour les commissions scolaires francophones**, la **Centrale de l'enseignement du Québec** (désormais la **Centrale des syndicats du Québec**) et la **Fédération des syndicats de l'enseignement**, contrevient aux articles 10 et 16 de la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec.

Dans sa requête en scission d'instance, la Commission demande à traiter la question de la discrimination en premier lieu. Si le Tribunal juge qu'il y a eu discrimination, il se penchera ensuite sur la question de la détermination des réclamations individuelles.

Dans sa requête en scission d'instance, le Procureur général soumet que la Commission doit, afin de prouver la discrimination, démontrer que l'accord établit une distinction, que cette distinction a un effet préjudiciable sur certaines personnes en raison de l'âge, et que cette distinction a eu pour effet de détruire ou compromettre le droit de ces personnes. Ainsi, « la démonstration de l'existence de la discrimination nécessite d'abord une preuve générale concernant la qualification de la clause attaquée et une preuve établissant que chacune des personnes au nom desquelles la Commission poursuit a subi un préjudice en raison de cette clause. » Le Procureur général est donc d'avis « [qu']il est donc crucial que les parties défenderesses puissent faire valoir leurs représentations à l'égard de toutes ces étapes, y compris celles établissant l'identité des personnes ayant été discriminées en raison de la clause attaquée. »

Le Tribunal conclut que la Commission a « le fardeau de faire la preuve de tous les éléments constitutifs de la discrimination, ce qui comprend la preuve «d'un préjudice quantifiable» [note 1], afin de permettre une défense sur tous les aspects de ces éléments. [...] Si tant est que l'on veuille scinder l'instance, il faut que tant la demande que la défense puissent faire la preuve requise, à telle enseigne que le Tribunal soit en mesure, comme le demande la Commission, de rendre dans un premier temps une conclusion de discrimination. [...] Or, les questions que la Commission veut aborder en deuxième partie d'instance sont intrinsèquement liées à la disposition d'une conclusion de discrimination. »

Le Tribunal ajoute que « compte tenu que six années complètes se sont déjà écoulées depuis que la demande introductive d'instance a été déposée devant le Tribunal, la scission du quantum du reste de la preuve est susceptible de procurer aux parties plus d'avantages que d'inconvénients. »

Par conséquent, le Tribunal accueille la requête en scission d'instance présentée par le Procureur général et rejette la requête en scission d'instance présentée par la Commission.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

-30-

**Pour information:** M<sup>e</sup> Manon Montpetit  
(514) 393-6651  
mmontpetit@justice.gouv.qc.ca